Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Service de la gouvernance et de l'international dans les domaines sanitaire et alimentaire** **Sous-direction des affaires sanitaires européennes et internationales** **SIVEP** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDASEI/2016-58** **25/01/2016**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Coordination des contrôles à l'importation entre les unités locales du SIVEP et les DD(CS)PP / DIRECCTE pour les denrées alimentaires d'origine végétale soumises à contrôle phytosanitaire au PEC en raison d'un risque de transmission d'organismes nuisibles aux productions végétales et à contrôle renforcé au PED en raison d'un risque sanitaire particulier.

Destinataires d'exécution
PEC

Résumé :

Certains lots de végétaux pouvant faire l'objet à la fois d'un contrôle phytosanitaire à l'importation dans un Point d'entrée communautaire (PEC) relevant du Service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire (SIVEP), et d'un contrôle sanitaire dans un Point d'entrée désigné (PED) relevant de la Direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), une note commune a été signée par le Directeur général de l'alimentation et la Directrice générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes en vue de coordonner ces contrôles. Vous la trouverez ci-jointe en annexe. Elle donne un cadre qui permettra la mise en place d'instructions communes spécifiques aux PEC et aux PED situés dans un même lieu, en vue de sécuriser et simplifier au mieux les procédures de contrôle de ces végétaux à l'importation.

Vous voudrez bien me tenir informé des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de cette note commune.

Le Directeur Général de l'Alimentation
Patrick DEHAUMONT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMERIQUE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Service de la protection des consommateurs et de la régulation des marchés
Sous-direction des produits alimentaires et des marchés agricoles et alimentaires
Bureau 4B - Qualité et valorisation des denrées alimentaires

Direction générale de l'alimentation

Service de la gouvernance et de l'international dans les domaines sanitaire et alimentaire
Sous-direction des affaires européennes et internationales
Service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières

Paris, le 18 JAN. 2016

Objet : Coordination des contrôles à l'importation entre les unités locales du SIVEP et les DD(CS)PP / DIRECCTE pour les denrées alimentaires d'origine végétale soumises à contrôle phytosanitaire au PEC en raison d'un risque de transmission d'organismes nuisibles aux productions végétales et à contrôle renforcé au PED en raison d'un risque sanitaire particulier.

Quelques denrées alimentaires d'origine végétale en provenance de pays tiers sont contrôlées lors de leur introduction dans l'Union européenne à la fois dans les PEC par les agents du SIVEP dans le cadre des contrôles phytosanitaires à l'importation et dans les PED par ceux des DD(CS)PP / DIRECCTE dans le cadre des contrôles sanitaires renforcés à l'importation, plus particulièrement dans le cadre des contrôles réalisés en application du règlement CE n°669/2009 modifié. Une coordination doit être recherchée au plan local afin d'éviter que les envois de denrées alimentaires soumises à double contrôle soient déchargés en vue de la réalisation d'un prélèvement par les agents chargés des contrôles au PED-DGCCRF avant que les agents chargés des contrôles au PEC-SIVEP aient statué sur leur conformité au regard des règles phytosanitaires.

Les instructions de la DGCCRF relatives à l'application du règlement (CE) n°669/2009 modifié[1] et la TN afférente précisent les conditions dans lesquelles le contrôle des denrées alimentaires d'origine non animale soumises à contrôle renforcé à l'importattion doit être réalisé à leur arrivée au Point d'Entrée Désigné (PED) choisi par l'opérateur responsable de l'envoi. L'annexe I du règlement (CE) n°669/2009, qui fait l'objet d'une révision trimestrielle, fixe la liste de ces denrées.

[1] *Règlement CE n°669/2009 modifié de la Commission portant modalités d'exécution du règlement (CE) n°882/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles officiels renforcés à l'importation de certains aliments pour animaux et certaines denrées alimentaires d'origine non animale et modifiant la décision 2006/504/CE*

Il peut arriver, au gré de l'évolution de cette annexe, que certaines des denrées qui y sont inscrites correspondent à des végétaux soumis par ailleurs à un contrôle phytosanitaire obligatoire à l'arrivée au point d'entrée communautaire (PEC) par les agents du SIVEP en application de l'arrêté du 24 mai 2006[2] transposant en droit national la directive 2000/29/CE du 8 mai 2000[3] modifiée. Les denrées soumises à contrôle au PEC sont listées dans l'annexe V-B de ladite directive.

Afin de faciliter leur identification, les denrées d'origine végétale soumises à double contrôle, dont la liste est obtenue par croisement des denrées figurant en annexe I du règlement (CE) n°669/2009 modifié et des végétaux listés en annexe V-B de la directive 2000/29/CE modifiée a été établie et rendue disponible à l'adresse suivante http://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dgccrf/securite/produits_alimentaires/controles_importation/liste_denrees_rglt669_2009.pdf. Cette liste est mise à jour au fur et à mesure de l'évolution des annexes en question.

Elle est la suivante à la date du 1er décembre 2015 :

- **aubergines** de République Dominicaine et Thaïlande
- **melons amers** (*Momordica charantia*) de République Dominicaine
- **piments-poivrons** (fruits du genre *Capsicum*) de République Dominicaine, Egypte, Thaïlande, Turquie, Vietnam
- **Basilic** du Vietnam
- **Coriandre** de genre *Eryngium* dite **Coriandre chinoise** (et non coriandre européenne de genre *Coriandrum*) du Vietnam

Une coordination doit être recherchée entre agents chargés des contrôles phytosanitaires au PEC-SIVEP et ceux chargés des contrôles sanitaires au PED-DGCCRF sur ces denrées dans l'objectif de concilier les contraintes et objectifs liés aux deux procédures.

Il convient :

1 - Pour les agents en charge des contrôles phytosanitaires au PEC :

En cas de marchandises destinées à être transférées vers un PEC non situé au premier point d'entrée (ou vers les locaux d'un opérateur dans le cadre de la procédure de contrôle à destination) en vue du contrôle d'identité et physique, de s'informer de l'intention des agents chargés du contrôle sanitaire s'agissant de la réalisation d'un contrôle d'identité et physique sur les lots considérés avant d'autoriser ce transfert.

Dans l'hypothèse où les agents du PED auront décidé d'un contrôle d'identité et physique, les contrôles au titre du règlement (CE) n°669/2009 étant obligatoirement réalisés au premier point d'entrée, le transfert des marchandises ne sera pas autorisé. Les agents du PEC situé au premier point d'entrée devront alors réaliser préalablement la totalité du contrôle phytosanitaire.

2- Pour les agents en charge des contrôles sanitaires au PED :

De veiller à ce que les contrôles sanitaires ne contrarient pas l'objectif - éviter l'introduction d'organismes nuisibles aux productions végétales sur le territoire de l'UE – des contrôles phytosanitaires.

---

[2] *Arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets.*

[3] *Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté*

A cette fin, les agents chargés des contrôles sanitaires qui projettent la réalisation d'un contrôle d'identité et physique sur des denrées soumises par ailleurs à contrôle phytosanitaire devront avoir l'assurance que le contrôle phytosanitaire a été finalisé et que le lot a été accepté au regard des règles concernées avant d'exiger de l'opérateur le déchargement de la marchandise en vue de l'échantillonnage.

Dans l'hypothèse où le PEC aura conclu à la non-conformité des lots, les agents en poste au PED devront renoncer à la réalisation du contrôle d'identité et physique. Il conviendra alors de cocher la case « non-admissibilité » dans la partie II.16 du DCE, et « autre » dans la partie II.17, tout en portant une mention du type « contrôle phytosanitaire non-conforme ».

Dans le cas où les agents au PED auraient « réservé » un numéro SA dans SORA mais ne pourraient finalement pas réaliser le prélèvement prévu en raison d'un contrôle phytosanitaire concluant à la non-conformité de l'envoi, il importera que les agents du PED informent le laboratoire du SCL concerné que le prélèvement correspondant à ce numéro n'a finalement pas pu être réalisé.

L'organisation entre PEC et PED au plan local afin de satisfaire à l'objectif visé est laissée à la libre appréciation des points d'entrée concernés, qui devront par ailleurs avoir à l'esprit la nécessité de raccourcir au maximum le temps d'immobilisation des marchandises en frontière, notamment pour les produits périssables, et sont encouragés à ce titre à programmer leurs contrôles sur ces produits de façon aussi rapprochée que possible.

Les difficultés pratiques qui seraient rencontrées dans la mise en place de cette coordination seront portées à la connaissance de la DGCCRF (bureau 4B) et de la DGAL (SIVEP). Des instructions plus précises pourront être définies le cas échéant.

Les principes définis dans la présente note s'appliqueraient *mutatis mutandis* aux contrôles réalisés pour la mise en œuvre de mesures d'urgence instaurant des contrôles à l'importation adoptées en application de l'article 53 du règlement (CE) n°178/2002, dès lors que ces mesures viseraient des denrées d'origine végétale soumises à contrôle phytosanitaire à l'importation.

la directrice générale de la
concurrence de la consommation
et de la répression des fraudes

Nathalie HOMOBONO

Le Directeur Général de l'Alimentation,
Patrick DEHAUMONT